



# COMMUNE DU POËT HAUTES-ALPES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

**N°2026-41**

### Le Maire de la commune de Le Poët,

- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L3321-1, L3334-1 à 2, L3335-4, L3353-1 à 6 et L3351-1 à 8 du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2025-02-26-00002 du 26/02/2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2020-02-14-001 établissant des zones protégées autour des certains édifices ou établissements pour l'implantation de débits de boissons et des ventes de tabac manufacturé,
- Vu la demande présentée par en date du 4 mai 2026 par le Domaine équestre du Poët, représenté par M. Bergé Nicolas, gérant.

## ARRÊTE

### Article 1 : M. BERGÉ Nicolas, gérant du Domaine équestre du Poët

Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de  1<sup>er</sup> catégorie  3<sup>ème</sup> catégorie

À (lieu d'implantation du débit de boissons) Domaine équestre du Poët, Petite Ste Anne

Du 30/05/2026 9h au 31/05/2026 18h

À l'occasion de concours de dressage

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les catégories 1 et 3 tels que définit dans l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

1 <sup>ère</sup> catégorie	Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool. Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3 <sup>ème</sup> catégorie	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels. Crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...)

**Article 4 :** En cas de non-respect d'horaires, de classification de boissons et/ou de troubles à l'ordre public, cet arrêté peut être abrogé et le débit de boissons fermé.

**Article 5 :** Les services municipaux et le Commandant de la Gendarmerie de Laragne-Montéglin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Laragne-Montéglin, ainsi qu'aux services de la Préfecture. Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LE POËT, le 05 mai 2026  
Geneviève GIVAUDAN, Maire

